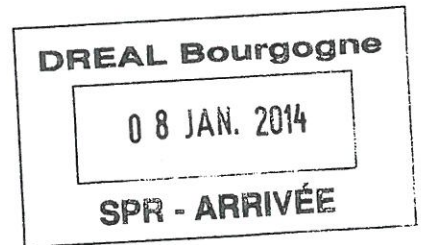


Arrivé le :	Information	Attribution	Projet réponse
07.01.14			
DREAL			
DREAL			
DREAL			
Dir. Cote d'Or			
Préfecture			
Code			
Quartier			
90			
DD			
PR			
PR			
L			
LCO			
UT 21			
UT 58/09			
UT 71			
Avant le :			



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA COTE-D'OR



ARRETE PREFECTORAL
PORTANT MISE EN DEMEURE

SOCIÉTÉ HOLCIM GRANULATS SA

Commune de FLEUREY SUR OUCHE

Le Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L 172-1, L 511-1 et L 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 autorisant la SA SABLES ET GRAVIERS dont le siège social est situé à ARCEAU 21310, à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierre calcaire sur le territoire de la commune de FLEUREY SUR OUCHE, lieu-dit « Combe de Chaillot » ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant mutation d'une autorisation d'exploiter une carrière de pierre calcaire au profit de la Société HOLCIM GRANULATS SA sur la commune de FLEUREY SUR OUCHE.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées établi le 20 novembre 2013 à la suite de l'inspection des installations réalisée le 27 septembre 2013 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du Code de l'environnement ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 27 septembre 2013, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions des articles 3-1 (bornage), 4-2 (plan d'exploitation et de réaménagement), 5-1 (aire étanche), de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 susvisé et les dispositions de l'article 9 (suivi de l'exploitation et de la remise en état) de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 susvisé,

Considérant que ces non-conformités constituent un manquement à certaines dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés et qu'elles peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société HOLCIM GRANULATS SA de respecter certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux du 14 janvier 1994 et 29 janvier 2004 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte-d'Or ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société HOLCIM GRANULATS SA, dont le siège social est situé 41 rue Delizy, PANTIN 93692, est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de FLEUREY SUR OUCHE de respecter les dispositions suivantes :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : les articles 3-1 (bornage), 4-2 (plan d'exploitation et de réaménagement), 5-1 (aire étanche), de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 susvisé et les dispositions de l'article 9 (suivi de l'exploitation et de la remise en état) de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 susvisé,

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS :

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Côte d'Or, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES :

La secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, M. le maire de FLEUREY SUR OUCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (2 exemplaires),
- M. le Directeur du Service des Archives Départementales de la Côte d'Or,
- M. le Maire de FLEUREY SUR OUCHE
- M. le Directeur de la société HOLCIM GRANULATS SA

Fait à DIJON, le 18 DEC. 2010

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie-Hélène VALENTE